Convention Ct

Reçu le 17/01/2022 Publié le 17/01/2022



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Tende

Département : ALPES MARITIMES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DE25/014383 ALEX SSDAL_TENDE Antenne Avraire

Chargé d'affaire Enedis : MUSSO Paul

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Mr Pascal DASSONVILLE 104, Boulevard René Cassin, 06200 Nice, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis " LIDO UTI 1000

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil
Demeurant à : MAIRIE 0001 PL DU GENERAL DE GAULLE, 06430 TENDE
Téléphone : ısq (¿)ośiiolqxe
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
Nom *: COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par
décision du Conseil en date du
Demeurant à : MAIRIE 0001 PL DU GENERAL DE GAULLE, 06430 TENDE
et les anides R.323-1 à D.323-16 du Coda de l'Energie, vu le dégrar n° 67-886 du Communique : enondèlèT
Né(e) à : la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droites, sont convenues de ce qui su : à Né(e) Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
Nom *: COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par
décision du Conseil en date du en date du gonne al santo a la griove
Demeurant à : MAIRIE 0001 PL DU GENERAL DE GAULLE, 06430 TENDE dingong alles and jailben? Le linguisse anistère par
Téléphone:
L1/ Etabili à demoure dans une bende de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) soutarraine(s) sur une longueur totale (É à (e)èM
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

AR Prefecture Convention CS06 - V07

006-210601639-20220114-2022_7-DE Reçu le 17/01/2022 Publié le 17/01/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Tende		вм	0580	SAINT DALMAS ,	
Tende		вм	0660	SAINT DALMAS ,	
Tende		вм	0659	0001 DU COLLEGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*):

• 🗖	non exploitée(s)
• 🗆	exploitée(s) par-lui même
	avaloitác/a) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 260 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la

006-210601639-20220114-2020 CS06-V07
Recu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dument accredites par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
 - □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Convention CS06

006-210601639-20220114-2022_7-DE

Publié le 17/01/2022

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le.,				
Nom Prénom	Signature			
COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du				
COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du				
COMMUNE DE TENDE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du				

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Cadre réservé à Enedis	
A, le	

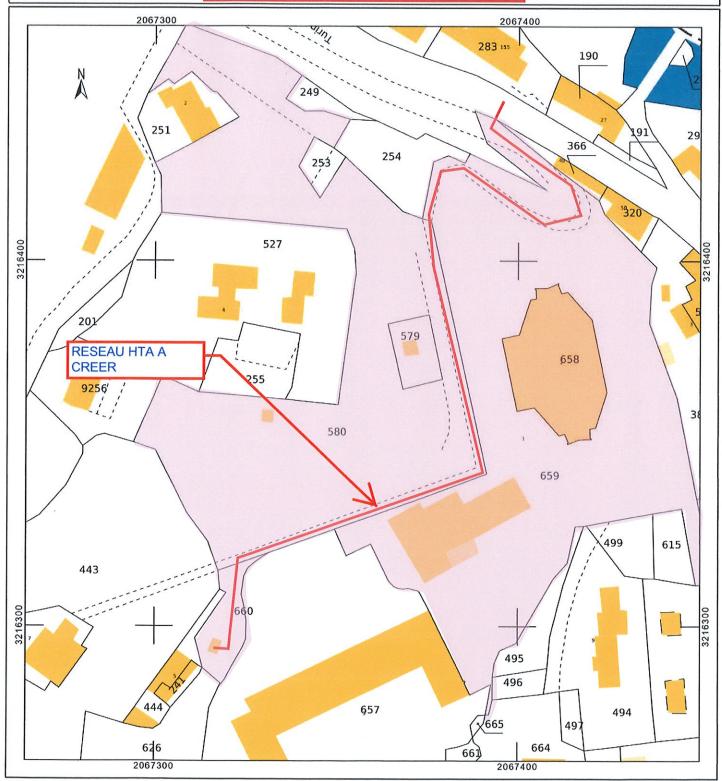
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES NCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

006-210601639-20 23 Ple Lentre des imports réncier suivant :

Recu le 17/01/20 20 20 Ple Lentre des imports réncier suivant :

ASTRAL le 17/01/20 20 20 Ple des Finances Publiques 22 rue Département : ALPES MARITIMES Recu le 17/01/20 **ASJRAL** le 17/01/ EXTRAIT DU PLAN CA Commune: **TENDE** 06172 NICE CEDEX 2 tél. 04 92 09 46 10 -fax AFFAIRE ENEIDS DE25/014383 cdif.nice@dgfip.finances.gouv.fr Section: BM Feuille: 000 BM 01 ALEX SSDAL ANTENNE AVRAIRE Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 COMMUNE DE TENDE SIGNATURE PROPRIETAIRE Date d'édition : 24/11/2021 PARCELLE BM 0580 - 0659 - 0660 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



006-210601639-20220114-2022_7-DE Reçu le 17/01/2022 Publié le 17/01/2022